



Décision MDS 2013-234

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Préfet,

Directeur adjoint du cabinet

PN/CAB/W' 2014 - 4797-D

Paris, le 06 AOÛT 2014

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier du 25 novembre 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de votre décision, adoptée à la suite de la saisine de M. S N' relative aux circonstances dans lesquelles des fonctionnaires de police du commissariat de police du 1^{er} arrondissement de Lyon lui auraient infligé des violences et l'auraient placé en chambre de sûreté, seulement vêtu d'un caleçon, au cours de sa garde à vue dans la nuit du 23 au 24 juin 2011.

A la lecture de votre décision, je note que vous n'avez pas pu établir la réalité des violences alléguées par le requérant et, partant, vous n'avez pas relevé de manquement individuel à la déontologie de la sécurité.

Vous considérez cependant que les conditions dans lesquelles M. N a passé la nuit du 24 juin 2011 en chambre de sûreté, seulement vêtu d'un caleçon, sans matelas ni couverture, ont porté atteinte à sa dignité. Vous recommandez que les termes de l'article 10 de l'ancien code de déontologie de la police nationale soient rappelés aux fonctionnaires de police qui l'ont pris en charge.

Après examen des faits, il apparaît que le comportement imprévisible et violent de la personne mise en cause a conduit l'OPJ responsable de l'enquête à donner pour instruction de ne pas lui fournir de matelas ou de couverture. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle, assumée et conforme au principe de précaution visant à assurer la sécurité des personnes.

En conséquence, je ne peux donc souscrire à votre demande de rappel des textes. Toutefois, vos avis et recommandations étant systématiquement transmis aux policiers concernés, ces derniers ont été sensibilisés sur ce point.

Sur un plan général, vous recommandez que des matelas et des couvertures soient mis à la disposition de toutes les personnes privées de liberté dans les locaux de police et de gendarmerie.

Monsieur Jacques TOUBON
Défenseur des droits
7, rue Saint-Florentin
75049 PARIS CEDEX 08

Je souhaite à cet égard rappeler la préoccupation majeure que constitue, pour les forces de l'ordre, le respect de la dignité des personnes retenues ainsi que les difficultés que peut soulever la conciliation de cet impératif avec celui de leur protection.

Chaque fois que cela est possible, les services de police ou de gendarmerie mettent en œuvre les mesures susceptibles d'améliorer les conditions de rétention. Des efforts importants ont été réalisés afin de permettre la mise à disposition et l'entretien régulier de couvertures et de matelas dans l'ensemble des sites. Mais il arrive que certaines personnes gardées à vue ou retenues se livrent à d'importantes dégradations. Il est alors préférable de ne fournir ni matelas ni couverture afin d'assurer leur sécurité (risque d'étouffement, de pendaison...) et pour éviter qu'elles n'utilisent ce matériel pour obstruer les toilettes. Le personnel chargé de la surveillance remet matelas et couverture, au cas par cas, en fonction de l'évolution du comportement de la personne retenue.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais vous apporter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de ma haute considération.

